

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2017  
Publication : 19/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT



**Direction de la Solidarité**  
Direction Etudes, Finances  
et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

2017 00136

**ARRETE**

**DFAS**

du

- 5 MAI 2017

**portant fixation des tarifs horaires pour l'année 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et les personnes adultes handicapées de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)**

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ;
- VU** l'arrêté 2007-613 DSOL en date du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2008-726 DSOL du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU** l'arrêté 2011-285 DSOL du 6 juillet 2011 portant modification du périmètre d'intervention du service prestataire d'aide à domicile géré par l'APAMAD à MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association APAMAD et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires du FANAL en date du 31 octobre 2016 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté 2017 00135 DFAS portant notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 mai 2017 ;

1/2

**SUR** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le tarif horaire des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées effectuées par l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD), est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juin 2017** à :

- Jours ouvrables : 23,37 €/ heure
- Dimanches et jours fériés : 31,15 € /heure.

**ARTICLE 2 :**

Le tarif horaire du service de garde itinérante de nuit (FANAL) de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD), est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juin 2017** à :

- Intervention (1/2 heure) jours ouvrables : 19,00 €/ heure
- Intervention (1/2 heure) dimanches et jours fériés : 24,90 € /heure.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

